

ARRET notifié le 22.9.71 aux parties

HSA/AT.
N°18 du Répertoire

N°67-11/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN
-:-:-:-:-
LA COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE
-:-:-

ARRET DU 8 JUIN 1971

Honorable DIOGO
c/
Etat Dahoméen
Ministère de la Fonction
Publique et du Travail)

Vu la requête en date du 30 Juin 1967, enregistrée au Greffe de la Cour Suprême à la même date sous le numéro 41/GCS, par laquelle Maître Benjamin d'ALMEIDA, Avocat à Cotonou, introduit au nom de son client le sieur Honoré DIOGO, un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation de la décision explicite de rejet constituée par la lettre n° 0995/MFPT/DP.2 du Ministre de la Fonction Publique et du Travail qui lui a opposé un refus à son reclassement dans le corps national des services financiers, par les moyens qu'il y a eu violation du décret n°289/PR/MFPT du 16 Juillet 1966 portant statut particulier des corps des personnels du cadre de l'administration des finances, en son article 12 N 1, inexactitude du motif invoqué en ce qu'il ne remplirait pas les conditions prévues par les textes et que plusieurs agents possédant la même situation administrative auraient bénéficié du reclassement sollicité;

Vu le mémoire en réplique en date du 10 Janvier 1970 par lequel le Ministre de la Fonction Publique, de la Réforme Administrative et du Travail soutient que le sieur DIOGO donne à l'appui de son recours, une interprétation abusive du décret du 16 Juillet 1966, qu'il y a lieu de remarquer que si l'administration accorde des avantages statutaires particuliers aux corps des services financiers, c'est en raison des sujétions que comportent les fonctions exercées, qu'en l'espèce le sieur DIOGO n'exerce pas effectivement les fonctions requises, qu'au surplus le libellé du texte de l'article 12 alinéa 1 du décret précité laisse toute latitude à l'administration : "Pourront être reclassés dans le nouveau corps des agents des services financiers..."

Vu toutes les pièces produites et jointes au dossier.

Vu l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 notamment en son article 68;

Vu le décret n°289/PR/MFPT du 16 Juillet 1966;
Où à l'audience Publique du Mardi huit Juin mil neuf cent soixante onze; Monsieur le Conseiller FOURN en son rapport;

Monsieur le Procureur Général/en ses conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la recevabilité du recours du sieur Honoré DIOGO

Considérant qu'il résulte des pièces fournies par le sieur DIOGO ainsi que de l'exposé des faits dans sa requête

GBENOU./.

..../....

qu'il a introduit auprès du Ministre de la Fonction Publique une demande de reclassement dans le corps des services financiers le 25 Juillet 1966;

Considérant qu'aux termes de l'article 68 alinéas 3 et 4 de l'ordonnance n°21/PR du 26 Avril 1966 portant organisation de la Cour Suprême;

"Le silence gardé plus de deux mois par l'autorité compétente sur le recours hiérarchique ou gracieux vaut décision de rejet."

"Les intéressés disposent pour se pourvoir contre cette décision implicite d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période de deux mois susmentionnée. Néanmoins lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai de pourvoi".

Considérant que le sieur DIOGO n'a pas attaqué en temps temps la décision implicite résultant du silence gardé par le Ministre de la Fonction Publique face à sa demande de reclassement en date du 25 Juillet 1966, que le 26 Novembre 1966, il était donc forclos.

Considérant que ni sa nouvelle demande datée du 4 Avril 1967, ni la décision explicite de rejet en date du 4 Mai 1967, ne font à nouveau courir le délai du pourvoi, qu'il est de jurisprudence constante que "la décision explicite du rejet est un acte confirmatif qui n'ouvre pas, si elle intervient lorsque la décision implicite n'est plus susceptible de recours, qu'il échet en conséquence de déclarer irrecevable le recours du sieur DIOGO, sans qu'il soit besoin de l'examiner au fond.

un nouveau délai./.

PAR CES MOTIFS

DECIDE

ARTICLE 1er:- Le recours du sieur Honoré DIOGO est rejeté en la forme.

ARTICLE 2:- Les frais sont à la charge du requérant.

ARTICLE 3:- Notification du présent arrêt sera faite au sieur Honoré DIOGO et au Ministre de la Fonction Publique et du Travail.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême

PRESIDENT

Corneille BOUSSARI et Gaston FOURN

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du Mardi huit Juin mil neuf cent soixante onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBENOU

PROCUREUR GENERAL

Et de Maître Honoré GERO AMOUSSOUGA

GREFFIER EN CHEF

Et ont signé

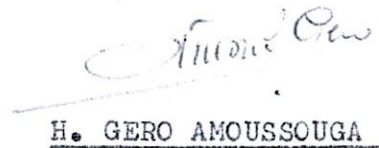
LE PRESIDENT,

LE RAPPORTEUR,

LE GREFFIER EN CHEF


C. AINANDOU


G. FOUEN


H. GERO AMOUSSOUGA